



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-075

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-004 - Arrêté fixant les contrats types régionaux d'aide à la création d'un cabinet, d'aide à l'installation, d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie (18 pages) Page 4

14-2019-07-04-010 - Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonnée (23 pages) Page 23

14-2019-07-01-005 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages) Page 47

14-2019-06-12-093 - Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages) Page 51

14-2019-06-18-004 - Décision du 18 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Marie du Merle » à Orbec. (2 pages) Page 56

14-2019-07-01-006 - Décision du 1er juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT « L'Essor » à Falaise (3 pages) Page 59

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2019-07-05-007 - Délégation de signature RH (2 pages) Page 63

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-07-05-001 - ARRETE DU 5 JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA COUR D'APPEL DE CAEN (4 pages) Page 66

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2019-04-19-005 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Troarn Argences (3 pages) Page 71

14-2019-07-05-008 - Procuration spéciale et générale de la Responsable de la trésorerie de Troarn-Argences à sa fondée de pouvoir (1 page) Page 75

Préfecture du Calvados

14-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 autorisant l'extension du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole (4 pages) Page 77

14-2019-07-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des Trois Vallées (2 pages) Page 82

14-2019-05-29-011 - Extrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commerciale du 29 mai 2019 autorisant l'extension de l'ensemble commercial CASINO à Saint-Pierre-en-Auge. (1 page)

Page 85

Sous-préfecture de Vire

14-2019-07-01-004 - AP19 21 SIVOM Caumontais retrait competence (2 pages)

Page 87

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-004

Arrêté fixant les contrats types régionaux d'aide à la création d'un cabinet, d'aide à l'installation, d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie

Arrêté fixant les contrats types régionaux d'aide à la création d'un cabinet, d'aide à l'installation, d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et l'article L162-9, L 162-12-9 et L.162-14-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseurs-kinésithérapeutes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie, signé le 6 novembre 2017 et publié au Journal officiel du 8 février 2018 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Normandie

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Création de Cabinet de Masseurs-Kinésithérapeutes (CACCMK) a pour objet d'accompagner et de faciliter la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones déficitaires en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des Masseurs-Kinésithérapeutes (CAIMK) a pour objet d'accompagner et de faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Masseurs-Kinésithérapeutes (CAMMK) a pour objet de favoriser le maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones déficitaires en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins en kinésithérapie ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le professionnel de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné et l'ARS de Normandie ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1 : Les contrats-type figurant en annexe entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Annexe 1 :

**CONTRAT NATIONAL TYPE D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE
KINESITHERAPIE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 5 juillet 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant n°5 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 juillet 2019 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins), par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'Installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre Individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;

- o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluriprofessionnel :
 - o cabinet pluriprofessionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà Installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement Informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 1.00% pour 3 000 actes par an. Pour la 11^e année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1^{ère} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à la création de cabinet dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide à la création de cabinet pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article. L'Agence Régionale de Santé peut moduler la majoration en fonction de la zone d'installation du masseur-kinésithérapeute. L'aide forfaitaire versée au titre d'un contrat conclu en zone « très sous dotée » ne peut être inférieure à celle accordée en zone « sous dotée ».

Cette modulation peut être accordée au maximum dans 20% des zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'Initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 Jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 Jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une Insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une Insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit Jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 2 :

**CONTRAT TYPE D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS
LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 5 juillet 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins Insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.2 et à l'annexe 6 de la convention nationale modifiée par l'avenant n°5 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 juillet 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'Installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluriprofessionnel :
 - o cabinet pluriprofessionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu *intuitu personae*. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat Incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et

- caractérisées par une Insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
 - remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement Informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1^{re} année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1^{ère} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide à l'installation pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins telle que prévue au 1° de l'article L 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article. L'Agence Régionale de Santé peut moduler la majoration en fonction de la zone d'installation du masseur-kinésithérapeute. L'aide forfaitaire versée au titre d'un contrat conclu en zone très sous dotée ne peut être inférieure à celle accordée en zone sous dotée.

Cette modulation peut être accordée au maximum dans 20% des zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie Informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie Informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 Jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu. Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 Jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM. Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 Jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit Jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 3 :

**CONTRAT NATIONAL TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE
KINESITHERAPIE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 5 juillet 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins Insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3 et à l'annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant n°5 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 juillet 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice Individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, Installés dans une zone « or très sous dotée » ou dans une zone « e sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluriprofessionnel :
 - o cabinet pluriprofessionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluriprofessionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée »] pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou a sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide au maintien d'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide au maintien en activité pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins telle que prévue au 1° de l'article L 1434-4 du code de santé publique. Cette modulation peut être accordée au maximum dans 20% des zones a sous dotées » ou a très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article. L'Agence Régionale de Santé peut moduler la majoration en fonction de la zone d'installation du masseur-kinésithérapeute. L'aide forfaitaire versée au titre d'un contrat conclu en zone très sous dotée ne peut être inférieure à celle accordée en zone sous dotée.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 Jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 Jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-04-010

Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;
- VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1:

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 50 000€ :

- s'installer en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles

- 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires,
- s'engager à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation précité. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 :

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide au maintien d'un montant forfaitaire de 5 000€ par an pendant 3 ans :

- être installés au moment de la demande dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 3 du présent arrêté.

Un médecin ne peut signer simultanément un contrat d'aide au maintien et un contrat d'aide à l'installation prévu à l'article 2. Le contrat de maintien ne peut être cumulé avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Interne de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 04/07/2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,



Christine GARDEL

Annexe f: Communes éligibles aux aides sur le FIR

Département du Calvados

Code commune	Libellé commune
14025	Aubigny
14032	Les Authieux-sur-Calonne
14035	Balleroy-sur-Drôme
14050	La Bazoque
14053	Beumais
14055	Beaumont-en-Auge
14069	Beuvillers
14078	Blay
14082	La Boissière
14087	Bonnœuil
14088	Bons-Tassilly
14097	Bretteville-le-Rabet
14102	Le Breuil-en-Auge
14103	Le Breuil-en-Bessin
14104	Le Brévedent
14130	Campigny
14140	Castillon
14141	Castillon-en-Auge
14147	Cernay
14161	Clarbec
14177	Coquainvilliers
14179	Cordebugle
14180	Cordey
14182	Cormolain
14193	Courtonne-la-Meurdrac
14194	Courtonne-les-Deux-Églises
14206	Crocly
14209	Crouay
14216	Damblainville
14223	Le Détroit
14230	Drubec
14240	Épaney
14244	Eraines
14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise
14260	Fauguernon
14269	Fierville-les-Parcs
14270	Firfol
14273	La Folletière-Abenon
14276	Fontaine-le-Pin
14280	Formentin
14283	Fourches
14284	Fourneaux-le-Val
14289	Fresné-la-Mère
14303	Glos

14310	Grainville-Langannerie
14326	Hermival-les-Vaux
14332	La Hoguette
14334	L'Hôtellerie
14337	La Houblonnière
14343	Les Isles-Bardel
14360	Leffard
14362	Lessard-et-le-Chêne
14366	Lisieux
14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry
14371	Livarot-Pays-d'Auge
14375	Les Loges-Saulces
14398	Manerbe
14399	Manneville-la-Pipard
14402	Le Marais-la-Chapelle
14403	Marolles
14405	Martigny-sur-l'Ante
14419	Le Mesnil-Eudes
14421	Le Mesnil-Guillaume
14425	Le Mesnil-Simon
14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14427	Le Mesnil-Villement
14435	Les Monceaux
14445	Montfiquet
14448	Montreuil-en-Auge
14452	Morteaux-Coulbœuf
14457	Les Moutiers-en-Auge
14466	Norolles
14467	Noron-l'Abbaye
14469	Norrey-en-Auge
14476	Olendon
14478	Orbec
14484	Ouilly-du-Houley
14486	Ouilly-le-Tesson
14487	Ouilly-le-Vicomte
14497	Perrières
14498	Pertheville-Ners
14500	Pierrefitte-en-Auge
14502	Pierrepont
14506	Planquery
14514	Pont-l'Évêque
14516	Potigny
14520	Le Pré-d'Auge
14522	Prêtréville
14531	Rapilly
14534	Reux
14540	Rocques
14541	La Roque-Baignard
14546	Rouvres
14547	Rubercy
14570	Valorbiquet

14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14574	Saint-Désir
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14582	Saint-Germain-de-Livet
14588	Saint-Germain-Langot
14593	Saint-Hymer
14595	Saint-Jean-de-Livet
14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14627	Saint-Martin-de-Mieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin
14644	Saint-Philbert-des-Champs
14646	Saint-Pierre-Canivet
14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14649	Saint-Pierre-du-Bû
14667	Saon
14668	Saonnet
14674	Soignolles
14677	Soulangy
14678	Soumont-Saint-Quentin
14682	Surville
14694	Le Torquesne
14705	Tournières
14710	Tréprel
14714	Le Tronquay
14720	Ussy
14723	Valsemé
14737	Versainville
14740	La Vespière-Friardel
14748	Vieux-Bourg
14751	Vignats
14753	Villers-Canivet
14759	Villy-lez-Falaise

Département de l'Eure

Code commune	Libellé commune
27017	Angerville-la-Campagne
27020	Arnières-sur-Iton
27031	Aviron
27032	Chambois
27033	Bacquepuis
27044	Les Baux-Sainte-Croix
27073	Bois-le-Roi
27078	La Boissière
27099	Le Boulay-Morin
27117	Broglie
27118	Brosville
27119	Bueil
27124	Cailly-sur-Eure
27130	Capelle-les-Grands
27138	Chamblac
27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
27148	La Chapelle-Gauthier
27161	Claville
27183	La Couture-Bousse
27193	Croth
27200	Dardez
27216	Émalleville
27220	Épieds
27229	Évreux
27230	Ézy-sur-Eure
27234	Fauville
27278	Garennnes-sur-Eure
27280	Gauciel
27282	Gauville-la-Campagne
27289	La Goulafrrière
27299	Gravigny
27301	Grossœuvre
27306	Guichainville
27309	L'Habit
27342	Houetteville
27347	Huest
27353	Irreville
27355	Ivry-la-Bataille
27391	Marcilly-sur-Eure
27401	Le Mesnil-Fuguet
27410	Miserey
27414	Montreuil-l'Argillé
27419	Mouettes
27429	Neuilly
27439	Normanville
27451	Parville
27464	Le Plessis-Grohan

27478	Prey
27489	Reuilly
27504	Sacquenville
27505	Saint-Agnan-de-Cernières
27514	Saint-Aubin-du-Thenney
27530	Saint-Denis-d'Augerons
27546	Saint-Germain-des-Angles
27547	Saint-Germain-la-Campagne
27552	Saint-Jean-du-Thenney
27560	Saint-Luc
27564	Saint-Mards-de-Fresne
27570	Saint-Martin-la-Campagne
27590	Saint-Pierre-de-Cernières
27602	Saint-Sébastien-de-Morsent
27611	Saint-Vigor
27615	Sassey
27652	Tourneville
27659	La Trinité
27660	La Trinité-de-Réville
27666	La Vacherie
27668	Le Val-David
27680	Verneusses
27684	Le Vieil-Évreux
27696	Villiers-en-Désœuvre

Département de la Manche

Code commune	Libellé commune
50016	Appeville
50021	Audouville-la-Hubert
50023	Auvers
50024	Auxais
50026	Azeville
50031	Barneville-Carteret
50033	Baubigny
50036	Baupte
50049	Besneville
50052	Beuzeville-la-Bastille
50059	Blosville
50070	Boutteville
50077	Bretteville
50087	Brix
50097	Canville-la-Rocque
50099	Carentan-les-Marais
50101	Carneville
50110	Cerisy-la-Forêt
50129	Cherbourg-en-Cotentin
50138	Colomby
50162	Digosville
50169	Écausseville
50172	Émondeville
50175	Éroudeville
50178	Fermanville
50181	Feugères
50182	La Feuillie
50183	Fierville-les-Mines
50186	Flottemanville
50190	Fontenay-sur-Mer
50194	Fresville
50208	Gonfreville
50209	Gonneville-Le Theil
50210	Gorges
50216	Graignes-Mesnil-Angot
50227	Le Ham
50230	Hardinvast
50235	La Haye-d'Ectot
50241	Hémevez
50246	Hiesville
50251	Huberville
50258	Joganville
50265	Laulne
50268	Lestre
50269	Liesville-sur-Douve
50270	Lieusaint
50289	Marchésieux

50294	Martinvast
50296	Maupertus-sur-Mer
50298	Méautis
50299	Le Mesnil
50305	Le Mesnil-au-Val
50328	Millières
50332	Les Moitiers-d'Allonne
50335	Montaigu-la-Brisette
50341	Montebourg
50360	Morville
50364	Munewille-le-Bingard
50368	Nay
50369	Négreville
50373	Neuville-au-Plain
50382	Nouainville
50390	Ozeville
50394	Périers
50400	Picauville
50412	Port-Bail-sur-Mer
50421	Quinéville
50422	Raids
50445	Saint-André-de-Bohon
50461	Saint-Cyr
50467	Saint-Floxel
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50478	Saint-Germain-de-Tournebut
50479	Saint-Germain-de-Varreville
50482	Saint-Germain-sur-Sèves
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
50498	Saint-Joseph
50507	Saint-Marcouf
50509	Sainte-Marie-du-Mont
50510	Saint-Martin-d'Aubigny
50511	Saint-Martin-d'Audouville
50517	Saint-Martin-de-Varreville
50519	Saint-Martin-le-Gréard
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin
50523	Sainte-Mère-Église
50533	Saint-Patrice-de-Clais
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise
50550	Saint-Sauveur-Villages
50552	Saint-Sébastien-de-Raids
50564	Terre-et-Marais
50567	Saussemesnil
50571	Sébeville
50572	Sénoville
50575	Sideville
50577	Sortosville-en-Beaumont
50578	Sortosville
50588	Tamerville
50599	Tollevast
50606	Tribehou

50609	Turqueville
50610	Urville
50615	Valognes
50621	Vaudreville
50648	Yvetot-Bocage

Département de l'Orne

Code commune	Libellé commune
61001	Alençon
61011	Aubusson
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61024	Banvou
61026	Barville
61028	Bazoches-au-Houlme
61029	Bazoches-sur-Hoëne
61030	La Bazoque
61040	Bellou-en-Houlme
61048	Boëcé
61053	Bonsmoulins
61062	Brioux
61066	Buré
61067	Bures
61070	Caligny
61077	Cerisé
61078	Cerisy-Belle-Étoile
61084	Champcerie
61087	Champeaux-sur-Sarthe
61094	La Chapelle-au-Moine
61095	La Chapelle-Biche
61097	La Chapelle-Montligeon
61102	Le Châtellier
61113	Comblot
61118	Corbon
61121	Coulimer
61126	Coulonges-sur-Sarthe
61129	Courgeon
61130	Courgeoût
61133	Courtomer
61143	Damigny
61146	Dompierre
61149	Échalou
61159	Fay
61160	Feings
61163	La Ferrière-aux-Étangs
61166	Ferrières-la-Verrerie
61169	Flers
61199	Habloville
61202	Hauterive
61206	L'Hôme-Chamondot
61215	Laleu
61218	La Lande-Patry
61221	Landigou
61222	Landisacq
61224	Larré
61229	Loisail

61244	Mahéru
61251	Marchemaisons
61255	Mauves-sur-Huisne
61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61273	Ménil-Vin
61276	Merri
61277	La Mesnière
61278	Messei
61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche
61297	Moulins-la-Marche
61303	Nécy
61308	Neuvy-au-Houlme
61316	Ommoy
61322	Parfondeval
61331	Le Plantis
61339	Putanges-le-Lac
61341	Écouves
61348	Réveillon
61352	Rônai
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61362	Saint-André-de-Messei
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion
61365	Saint-Aubin-d'Appenai
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61376	Saint-Clair-de-Halouze
61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61391	Saint-Georges-des-Groseillers
61392	Saint-Germain-d'Aunay
61396	Saint-Germain-de-Martigny
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61418	Saint-Mard-de-Réno
61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61443	Saint-Paul
61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61459	Saires-la-Verrerie
61466	La Selle-la-Forge
61467	Semallé
61475	Soligny-la-Trappe
61481	Tellières-le-Plessis

61491	Tourouvre au Perche
61497	Valframbert
61500	La Ventrouze
61502	Vidai
61507	Villiers-sous-Mortagne

Département de la Seine-Maritime

Code commune	Libellé commune
76004	Ambrumesnil
76008	Ancourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76019	Anneville-sur-Scie
76021	Annouville-Vilmesnil
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beaumais
76033	Auberville-la-Renault
76036	Auppegard
76040	Autigny
76047	Auzouville-sur-Saône
76050	Avremesnil
76051	Bacqueville-en-Caux
76054	Bailly-en-Rivière
76059	Bazinval
76063	Beauval-en-Caux
76068	Bec-de-Mortagne
76071	Bellengreville
76075	Belmesnil
76082	Bernières
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76097	Biville-la-Rivière
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérault
76112	Le Bois-Robert
76114	Bolbec
76118	Bornambusc
76120	Bosc-Bordel
76121	Bosc-Édeline
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76136	Brachy
76140	Brametot
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76146	Buchy
76167	Cauville-sur-Mer
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76172	La Chapelle-sur-Dun
76173	La Chaussée
76183	Colleville

76184	Colmesnil-Manneville
76187	Contremoulins
76190	Crasville-la-Rocquefort
76194	Criquebeuf-en-Caux
76197	Criquetot-sur-Longueville
76205	Crosville-sur-Scie
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76213	Daubeuf-Serville
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76220	Douvrend
76222	Duclair
76224	Écrainville
76226	Écretteville-sur-Mer
76232	Életot
76235	Envermeu
76237	Épinay-sur-Duclair
76238	Épouville
76240	Épreville
76243	Ernemont-sur-Buchy
76259	Fécamp
76270	Fontaine-la-Mallet
76272	Fontaine-le-Dun
76275	Fontenay
76288	Freulleville
76291	Froberville
76294	La Gaillarde
76298	Ganzeville
76300	Gerville
76302	Goderville
76304	Gonfreville-Cailot
76306	Gonnetot
76317	Grainville-Ymauville
76320	Grandcourt
76321	Les Grandes-Ventes
76324	Grèges
76327	Greuville
76329	Gruchet-le-Valasse
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76333	Guerville
76334	Gueures
76349	Hautot-sur-Mer
76356	Hermanville
76357	Hermeville
76359	Héronchelles
76361	Heuqueville
76362	Heurteauville
76365	Houdetot
76368	Houquetot
76378	Jumièges
76379	Lamberville
76380	Lammerville

76382	Lanquetot
76383	Lestanville
76389	Lintot-les-Bois
76394	Longroy
76395	Longueil
76396	Longuerue
76397	Longueville-sur-Scie
76400	Luneray
76404	Manéglise
76405	Manéhouville
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76409	Mannevillette
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76416	Mathonville
76421	Mélamare
76422	Melleville
76425	Mentheville
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76437	Meulers
76438	Millebosc
76439	Mirville
76445	Montérolier
76447	Montivilliers
76458	Muchedent
76468	Nointot
76472	Notre-Dame-d'Aliermont
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76482	Offranville
76485	Omonville
76492	Ouille-la-Rivière
76515	Quiberville
76518	Raffetot
76519	Rainfreville
76532	Rocquemont
76534	Rolleville
76543	Rouville
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76546	Royville
76549	Saône-Saint-Just
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76572	Saint-Denis-d'Aclon
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76577	Sainte-Foy
76581	Saint-Germain-des-Essourts

Annexe 2 : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL

N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de

la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins primaires, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

2.2 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire)

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus

tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

Annexe 3 : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL

N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles

L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui est installé en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires,

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- L'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat

2.3 Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXX

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-01-005

Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - IFS - 140017013

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH SUISSE NORMANDE - 140024936

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270) dont le siège est situé 8, R DES CARRIERS, 14123, IFS, a été fixée à 3 431 068.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 431 068.64 €
(dont 3 431 068.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 138 266.02	0.00	69 910.19	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 081 178.24	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	659 715.46	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	481 998.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	142.89	0.00	356.68	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 922.39€
(dont 285 922.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 431 068.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 431 068.64 €
 (dont 3 431 068.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 138 266.02	0.00	69 910.19	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 081 178.24	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	659 715.46	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	481 998.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	142.89	0.00	356.68	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 922.39 €
 (dont 285 922.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 12/06/2019

Pour la Directrice Générale et par délégation
 Le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

3 / 4

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-12-093

Décision du 12 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

**DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX - 140000571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" - 140004342

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE - 140004359

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "ODYSSEE" - 140017856

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE -
140025065**

**Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE
FALAISE - 140031618**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) dont le siège est situé 8, R CHARLES LEANDRE, 14000, CAEN, a été fixée à 10 700 805.08€, dont -160 314.04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 700 805.08 €
(dont 10 700 805.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 206 328.55	2 100 282.96	0.00	92 456.84	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	2 407 184.54	0.00	110 830.17	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	1 538 021.19	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	1 518 355.37	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	817 938.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	702 752.34	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	206 654.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	242.97	182.32	0.00	144.01	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	156.45	0.00	105.96	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 891 733.75€ (dont 891 733.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASP, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 089 418.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 089 418.89 €
(dont 11 089 418.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 233 661.31	2 238 012.69	0.00	94 551.72	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	2 489 531.47	0.00	111 285.14	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	1 562 399.57	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	1 581 907.37	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	817 938.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	753 476.50	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	206 654.38	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	248.47	194.27	0.00	147.28	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	161.80	0.00	106.39	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 924 118.24 € (dont 924 118.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 12/06/2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-18-004

Décision du 18 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Marie du Merle » à Orbec.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL « MARIE DU MERLE »

Pour l'établissement suivant :

Foyer d'Accueil Médicalisé « Marie du Merle » ORBEC – 14 002 638 6

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 30/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationales des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'entité dénommée Etablissement Public médico-social « Marie du Merle » et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2019 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée du FAM « Marie du Merle » à ORBEC (14 002 638 6) financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée Etablissement Public Médico-Social, dont le siège est situé rue de la Source 14290 ORBEC a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 691 090.08 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à 57 590.84 €.

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.317-7, la dotation globalisée s'élève, à titre transitoire, à 691 090.08 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à 57 590.84 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

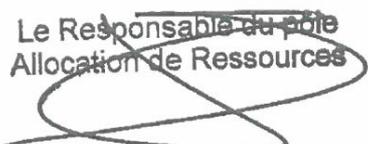
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social « MARIE DU MERLE » (14 002 669 1) et à l'établissement concerné.

FAIT à Caen, le **18 JUIN 2019**

Pour la Directrice générale et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-01-006

Décision du 1er juillet 2019 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2019 de l'ESAT « L'Essor »
à Falaise

DECISION TARIFAIRE N° 345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT "L'ESSOR" - 140001355

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise 0, R DE L'INDUSTRIE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 858 902.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 488.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 298.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	940 787.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	858 902.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 925.79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 527.13
	Reprise d'excédents	20 432.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 575.20€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

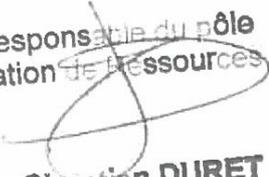
- dotation globale de financement 2020 : 879 334.58€ (douzième applicable s'élevant à 73 277.88€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le **1^{er} JUL. 2019**

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2019-07-05-007

Délégation de signature RH

NOTE DE SERVICE N°61/2019

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

Service émetteur :

- | | | |
|-------------------------------------|--------|---------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | DG | ☎ 51 50 |
| <input type="checkbox"/> | DRH | ☎ 51 52 |
| <input type="checkbox"/> | DSEL | ☎ 51 24 |
| <input type="checkbox"/> | DAF | ☎ 29 43 |
| <input type="checkbox"/> | DSIRMT | ☎ 51 29 |
| <input type="checkbox"/> | DTMP | ☎ 51 24 |

Diffusion :

- Tous services

Date : 05/07/2019

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 22 mai 2018 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à compter du 1^{er} janvier 2018.

D É C I D E :

Article 1er : De donner délégation de signature à Mme Isabelle MESNAGE, directrice adjointe en charge des ressources humaines pour les activités suivantes :

- Signature des actes unilatéraux individuels et des contrats relatifs au personnel non médical,
- Signature des notes d'information relatives aux ressources humaines à l'exclusion des notes de service,
- Signature des autres actes de gestion courante relatifs à la gestion du personnel non médical.
- Signature des actes de gestion courante et d'organisation relatifs à l'encadrement des secrétariats médicaux.
- Les bons de commande relevant des attributions RH, notamment en matière d'intérim et de formation, dès lors que la procédure d'achat correspondante a été validée dans le cadre des procédures propres au GHT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MESNAGE, délégation de signature est donnée:

- a) A Mr Yacine SEKOU, attaché principal pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e
- b) A Mme Nadège BRISSET, attachée d'administration, pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e en cas d'absence ou d'empêchement de Mr SEKOU et de Mme MESNAGE.
- d) A titre transitoire, et jusqu'à la nomination de sa remplaçante, à Mme Nadège BRISSET, attachée d'administration, pour les actes relevant du 1) d.

Article 3 : Délégations générales de signature :

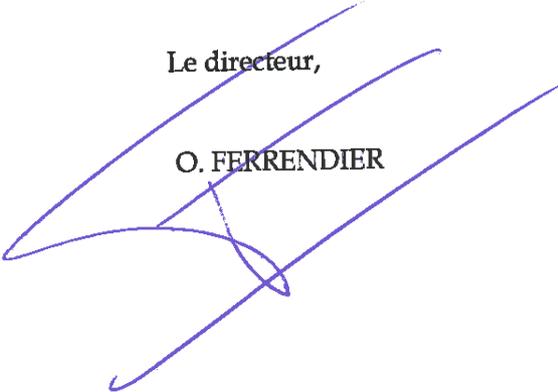
- a) Astreintes administratives : Mme MESNAGE reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction d'Aunay et de Bayeux pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) Absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme MESNAGE reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 4 : la décision 2018-11 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs ;

Le directeur,

O. FERRENDIER



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-07-05-001

**ARRETE DU 5 JUILLET 2019 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DES AGENTS DE LA COUR D'APPEL DE CAEN**



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Cour d'appel de CAEN ;

VU le courriel de la Cour d'appel de CAEN en date du 1^{er} juillet 2019 portant indication des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

1 rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la Cour d'appel de CAEN est composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Président suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques

Suppléant : Monsieur Rémi DAISY, adjoint au responsable des ressources humaines

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion des ressources humaines

Suppléante : Madame Nathalie LE GOURIEREC, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CORPS DES MAGISTRATS

Titulaires : Madame Pascale HEIJMEIJER
Monsieur Patrick PICQUENDAR

Suppléants : Monsieur Emmanuel LE BOURVELLEC
Madame Adeline DUVAL

CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

Madame Francine KUROWSKI

CORPS DES GREFFIERS

Titulaires : Monsieur Charly LECHEVALLIER
Madame Isabelle BESNIER-HOUBEN

Suppléantes : Madame Maryline GARNIER
Madame Claude COUVREUR-CARAU

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Titulaires : Madame Isabelle ROSE
Madame Lydie QUIRIE

Suppléant : Monsieur Rémi HAMEL

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 : L'arrêté du 18 mars 2016 publié au recueil des actes administratifs n° 33 du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à la cour d'appel de CAEN.

Fait à CAEN, le **05 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2019-04-19-005

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal -
Trésorerie de Troarn Argences

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal consentie par la Comptable de la trésorerie
de Troarn -Argences*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS
Trésorerie de Troarn-Argences
Rue du Point du Jour
61500 SEES
TÉLÉPHONE : 02 31 25 46 25
MÉL. : t014039@dgfip.finances.gouv.fr

SALINE, le 19/04/2019

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Pascale DUBOIS-GALLAIS
Téléphone : 02 31 25 46 25
Pascale.dubois-gallais@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

La comptable, responsable de la trésorerie de Troarn-Argences,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DESFONTAINES, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carole BONNEAU, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie DESLOGES, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Madame Lydie PAIGNON-SEIGNEURIE, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PIQUION, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole BONNEAU	Contrôleur Principal des FP	3 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine DESFONTAINES	Contrôleur Principal des FP	3 000 €	6 mois	5 000 €
Sylvie DESLOGES,	Contrôleur Principal des FP	3 000 €	6 mois	5 000 €
Lydie PAIGNON-SEIGNEURIE	Contrôleur des FP	3 000 €	6 mois	5 000 €
Isabelle PIQUION	Inspectrice des FP	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados
A Saline, le 19/04/2019

La Comptable Publique,



Pascale DUBOIS-GALLAIS
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2019-07-05-008

Procuration spéciale et générale de la Responsable de la
trésorerie de Troarn-Argences à sa fondée de pouvoir

*Procuration spéciale et générale de la Responsable de la trésorerie de Troarn-Argences à sa
fondée de pouvoir*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS
Trésorerie de Troarn-Argences
Rue du Point du Jour
61500 SEES
TÉLÉPHONE : 02 31 25 46 25
MÉL. : t014039@dgfip.finances.gouv.fr

SALINE, le 05/07/2019

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Pascale DUBOIS-GALLAIS
Téléphone : 02 31 25 46 25
Pascale.dubois-gallais@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables de la Direction des Finances Publiques

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée, Pascale DUBOIS-GALLAIS, Chef de Poste de la Trésorerie de Troarn-Argences, déclare :

- constituer pour sa mandataire spéciale et générale Madame Isabelle PIQUION,
- lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Troarn-Argences,
- l'autorise à agir en justice et à effectuer les déclarations de créance,
- d'opérer les recettes et les dépenses à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration des Postes pour toute opération.
- En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Troarn-Argences, entendant ainsi transmettre à Madame Isabelle PIQUION, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saline, le 05/07/2019

Signature de la Mandataire

Isabelle PIQUION
Inspectrice des Finances Publiques

La Comptable Publique,

Pascale DUBOIS-GALLAIS
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Calvados

14-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 autorisant l'extension
du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-052

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.5111-1 et L.5111-3, L.5731-1 à L.5731-3, L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 complétant l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant l'extension et la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et la modification de ses statuts ;

.../...

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom du 14 mars 2019 demandant son adhésion au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU la délibération du comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 24 mai 2019 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

VU les statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité syndical du pôle métropolitain du 24 mai 2019 a été adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - *Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :*

- *Communauté urbaine Caen la mer*
- *Communauté urbaine d'Alençon*
- *Communauté d'agglomération du Cotentin*
- *Communauté d'agglomération Flers-Agglomération*
- *Communauté d'agglomération Lisieux Normandie*
- *Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie*
- *Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglomération*
- *Communauté de communes de la Baie du Cotentin*
- *Communauté de communes Bayeux Intercom*
- *Communauté de communes Cingal - Suisse Normande*
- *Communauté de communes Cœur de Nacre*
- *Communauté de communes Coutances mer et bocage*
- *Communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco*
- *Communauté de communes Granville Terre et Mer*
- *Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau*
- *Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom*
- *Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge*
- *Communauté de communes du Pays de Falaise*
- *Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville*
- *Communauté de communes Terre d'Auge*
- *Communauté de communes Val à Dunes*
- *Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon*
- *Communauté de communes Villedieu Intercom*

et des conseils départementaux suivants :

- *Conseil départemental du Calvados*
- *Conseil départemental de la Manche*
- *Conseil départemental de l'Orne.*

Les autres articles de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain sont inchangés.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés de communes, d'agglomération et urbaine membres
- Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Administrateur général des finances publiques du Calvados
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Lisieux,



Patrick VENANT

Préfecture du Calvados

14-2019-07-05-002

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 constatant la
dissolution du syndicat intercommunal des Trois Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-051

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat intercommunal des Trois Vallées

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1972 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des Trois Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Nacre ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019, portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des biens dont le syndicat s'était rendu propriétaire pour l'exercice de sa compétence ont été vendus en fin d'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des Trois Vallées n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 27 juin 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des Trois Vallées est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat intercommunal des Trois Vallées
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 05 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,



Patrick VENANT

Préfecture du Calvados

14-2019-05-29-011

Extrait de la décision de la commission nationale
d'aménagement commerciale du 29 mai 2019 autorisant
l'extension de l'ensemble commercial CASINO à
Saint-Pierre-en-Auge.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :

Isabelle PIRIOU

Tél. : 02 31 30 65 92

Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 29 mai 2019, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

a rejeté le recours n°3890T01 exercé par la SNC « LIDL »,

a émis un avis favorable au projet présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » concernant une extension de 523,85 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne « CASINO » existant d'une surface de vente actuelle de 2 712,12 m², portant sa surface de vente future à 3 235,97 m², à Saint-Pierre-en-Auge (Calvados).

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Sous-préfecture de Vire

14-2019-07-01-004

AP19 21 SIVOM Caumontais retrait competence

**Arrêté portant rétrocession de compétence
du SIVOM du Caumontais**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 5210-1-1, L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (C.G.C.T) et notamment les articles L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1964 décidant la transformation du syndicat routier intercommunal du canton de Caumont l'Éventé en « Syndicat à vocation multiple du Caumontais » ;

Vu les arrêtés modificatifs des 29 septembre 1970, 31 janvier 1974, 08 novembre 1994, 15 mai 1997, 06 mai 1999, 16 juin 2000, 25 mai 2004 et 06 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 28 octobre 2018 proposant aux communes adhérentes la rétrocession de la compétence "bibliothèque-centre de documentation" à la commune de Caumont-sur-Aure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables : Aurseulles (23 janvier 2019), Cahagnes (04 janvier 2019), Cahagnolles (28 février 2019), Foulognes (24 janvier 2019), les Loges (31 janvier 2019), Ste-Honorine-de-Ducy (11 avril 2019), St-Pierre-du-Fresne (08 février 2019) et Val-de-Drôme (14 février 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de Vire ;

ARRETE

Article 1 : La compétence "bibliothèque-centre de documentation" est rétrocédée à la commune de Caumont-sur-Aure.

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L. 1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

../..

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée aux:

- Président du SIVOM du Caumontais
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VIRE-NORMANDIE, le - **1** **JUIL.** 2019

Le Sous-préfet

Richard MIR

